

L'an deux mil dix-huit, le vingt septembre, à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Nadia GRAMMONTIN, Maire.

Étaient présent(e)s : GRAMMONTIN Nadia, CRABE Philippe, GUICHEBAROU Christian, CHASSERIAUD Marie-Thérèse, QUENOT Claudine, LAULHE Denis, MICHAUX Nathalie,

Étaient excusé(e)s : REY-BETHBEDER Véronique, LUCAS Laure donnant procuration à LAULHE Denis

Secrétaire de séance : MICHAUX Nathalie

Date de la convocation : 13/09/2018 **Date d'affichage** : 01/10/2018

ORDRE DU JOUR

1. Désignation des membres de la commission de contrôle électorale
2. Tarifs de concessions du cimetière
3. Charte du Columbarium
4. Tarifs de concessions du columbarium
5. Bilan des Fêtes communales
6. Questions diverses

Madame Le Maire annonce à l'assemblée les absents excusés et la procuration que LUCAS Laure donne à LAULHE Denis lors de cette séance.

Madame Le Maire annonce que la délibération de création du jardin du souvenir n'est pas précisée dans l'ordre du jour et qu'elle sera prise en suivant des tarifs de concessions du columbarium. Par conséquent, La délibération de la Charte du Columbarium et du jardin du souvenir sera discutée en 5 -ème point.

1-20092018 : Désignation des membres de la commission de contrôle électorale

Madame le Maire explique à l'assemblée que la commission administrative actuelle pour contrôle des listes électorales (composée du Maire, d'un délégué de l'administration et un délégué du tribunal de grande instance) est supprimée dès janvier 2019.

L'article L.19 du Code électoral (applicable au 1^{er} Janvier 2019) dispose que dans les communes de moins de 1000 habitants, la commission soit composée :

- D'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou à défaut, du plus jeune conseiller municipal.
- D'un délégué de l'administration désigné par le Préfet.
- D'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Monsieur CORDIER Christian souhaite maintenir son siège en tant que délégué de l'administration et Monsieur LAULHE Didier en tant que délégué du tribunal de grande instance. L'assemblée valide la désignation de ces deux membres et prononce le nom de GUICHEBAROU Christian, conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau, comme représentant de la commune.

Le conseil municipal approuve la désignation des membres.

2-20092018 : Tarifs de concessions du cimetière

Madame le Maire propose que la délibération sur les tarifs de concession du cimetière votée le 30 Mai 2009 soit ajustée au coût de la vie actuelle et que les sommes dues soient versées à la commune au lieu du CCAS.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de revoir les tarifs des concessions et le destinataire du versement.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

FIXE comme suit les nouveaux tarifs de chaque classe de concession :

- **Concessions temporaires (10 à 15 ans) : 5€ le mètre carré**
- **Concessions trentenaires : 10 € le mètre carré**

ARRETE les concessions de terrain pour fondation de sépulture prévues sont divisées en deux classes, à savoir les concessions trentenaires et temporaires.

PRECISE que la totalité du prix payé pour chaque concession sera versée à la commune.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Il en résulte un vote à l'unanimité :

- **9 pour**

3-20092018 : Tarifs de concessions du columbarium

La Maire propose au Conseil Municipal le tarif des concessions.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

FIXE Le régime applicable dans le columbarium comme suit :

- Le columbarium est divisé en 6 cases
- Les cases seront concédées pour une durée de 30 ans
- Le prix de la case concédée s'établit à 900€
- Le renouvellement de la concession devra être demandé au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'expiration,
- Le tarif appliqué pour le renouvellement sera celui en vigueur à la date d'expiration de concession
- La Commune reprendra les cases à l'expiration du délai de six mois calculés à compter de la date d'expiration de la concession.
- Le règlement pourra être comptant ou effectué en plusieurs fois sur décision et à l'appréciation du Maire et du Trésorier.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération

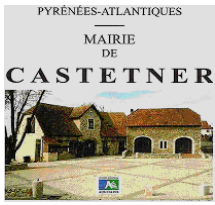
Il en résulte:

- **1 abstention**
- **8 pour**

4-20092018 : Création du Jardin du souvenir

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la pratique croissante de la crémation dans les familles. Les cendres peuvent être déposées, à la convenance de la famille, dans une sépulture ou dans un columbarium.

La famille après en avoir fait la déclaration en mairie, peut disperser les cendres en pleine nature ou dans le



jardin du souvenir.

Madame le Maire propose la création d'un jardin du souvenir afin de permettre aux familles qui en font la demande, de disperser les cendres de leurs défunts.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE la création du jardin du souvenir destiné à la dispersion des cendres des personnes incinérées

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération

Il en résulte un vote à l'unanimité :

- **9 pour**

5-20092018 : Charte du columbarium et du jardin du souvenir

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-8, L.2223-2, R.2223-9 et R.2223-23-2 et suivants ;

Vu la délibération du columbarium et le tarif voté le 20 Septembre 2019,

Vu la délibération de création du jardin du souvenir voté le 20 Septembre 2019,

Madame Le Maire propose au conseil municipal la Charte suivante :

ARTICLE 1

Le columbarium de la commune de Castetner, implanté au cimetière communal, est affecté au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres :

- 1) Des personnes incinérées domiciliées à Castetner
- 2) Des personnes incinérées non domiciliées sur Castetner, mais qui ont droit à une sépulture de famille,
- 3) Toute personne désignée par le concessionnaire sur le titre de sa concession

ARTICLE 2

Le columbarium de 6 cases pouvant recevoir 4 à 6 urnes par case

ARTICLE 3

Les personnes désirant obtenir la concession d'une case de columbarium doivent en faire la demande au Maire. Au moment de l'achat, le concessionnaire devra habiter la commune ou en être contribuable. C'est l'autorité territoriale qui désigne l'emplacement de la case concédée.

La concession démarre à la réception du montant de la location prévue.

ARTICLE 4

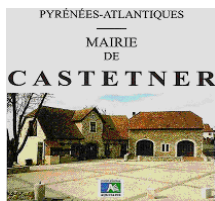
Les tarifs des concessions de case de columbarium sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le prix doit être versé en une seule fois, au moment de la souscription.

Le tarif est fixé à ce jour de la manière suivante :

Concession de 30 ans : 900 €

Payable comptant ou le règlement pourra être effectué en plusieurs fois sur décision et à l'appréciation du Maire et du Trésorier.



ARTICLE 5

La commune de Castetner demeure propriétaire des cases de columbarium. Les concessions ne constituent pas des actes de vente mais un droit de jouissance et d'usage. Une concession ne peut être l'objet de transaction ou vente.

ARTICLE 6

La commune de Castetner est seule détentrice des clés des éléments du columbarium ainsi que de la porte provisoire. Un conseiller municipal chargé de la gestion et de l'accueil sera présent à chaque ouverture et fermeture de case.

ARTICLE 7

Un an avant l'échéance de la concession, les familles seront prévenues de l'approche du terme du contrat. Elles disposeront alors d'un délai de six mois pour demander le renouvellement de leur concession après la date d'expiration.

Le prix à payer sera celui en vigueur au jour du début du nouveau contrat.

ARTICLE 8

A défaut de renouvellement dans les délais prévus, la commune de Castetner reprendra possession de la case. Les urnes et la porte seront remises à la famille la plus proche.

A défaut d'héritier et passé un délai de six mois après l'expiration de la concession, les urnes seront vidées et les cendres dispersées dans le jardin du souvenir.

ARTICLE 9

Aucun retrait d'une urne ne peut être effectué sans autorisation spéciale délivrée par écrit par le Maire. Cette autorisation ne sera accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du propriétaire de la concession.

Le demandeur doit justifier de sa qualité du plus proche parent. Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire. En cas, de désaccord, l'autorité judiciaire a, seule, compétence, pour trancher les litiges.

ARTICLE 10

Aucune inscription autre que celles des noms, prénoms, date de naissance et de décès n'est autorisée.

Le choix du graveur appartient au propriétaire de la concession

Les familles disposent d'un mois maximum pour faire graver leur porte à partir du dépôt d'une urne.

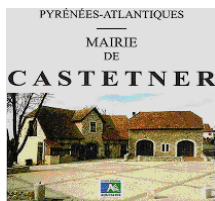
La gravure devra respecter la calligraphie n° 3 mise en annexe.

ARTICLE 11

Dans un souci de propreté des abords du columbarium, l'autorité territoriale est habilitée à enlever les gerbes et couronnes qui seront déposées lors de funérailles dans un délai de quinze jours après la cérémonie.

La commune assure l'entretien des abords du columbarium.

Afin de ne pas gêner l'accès aux familles, le dépôt d'ornement funéraires tels que plaques, n'est pas autorisé. Aucun objet ne peut être fixé.



ARTICLE 12

Le régime applicable au jardin du souvenir est le suivant :

- La commune en assure l'entretien
- Le Dépôts de fleurs naturelles en pots et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie et uniquement pendant le temps du fleurissement. Les pots de fleurs fanées seront enlevés par la Commune sans préavis aux familles.
- La pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, vases, plaques,...) est interdite ; en cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis ni indemnisation.
- Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.
- La gravure sur la stèle sera identique à celle du columbarium (voir annexe) avec une police inférieure.

ARTICLE 13

La commune de CASTETNER se réserve le droit de modifier le présent règlement en cas de nécessité. Le nouveau règlement annulera et remplacera le présent règlement.

ARTICLE 14

- Concession de 30 ans= 900 €

L'encaissement sera identique à celui des tombes, à savoir par la commune.

Ces tarifs pourront être révisés par le conseil municipal.

ARTICLE 15

Ampliation du présent arrêté qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE La Charte du columbarium et du jardin du souvenir.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Il en résulte un vote à l'unanimité :

- **9 pour**

6-20092018 : Bilan des fêtes communales

Les Fêtes du village ont rencontré un franc succès avec près de 150 personnes au repas. Le conseil municipal s'est réjoui de la motivation du nouveau comité des fêtes et de son investissement tout au long de la journée. Madame le Maire a remercié les membres du comité des fêtes et leurs amis, de même que l'ancien comité des fêtes.

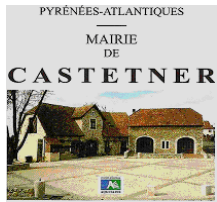
Madame le Maire rappelle que la commune a participé au vin d'honneur et à la gerbe déposée au monument aux morts.

L'assemblée souhaite que cet élan perdure encore l'année prochaine.

7-20092018 : Questions Diverses

- CLECT : Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées de la communauté de communes de Lacq-Orthez

Vu le rapport de la CLECT approuvé par les communes membres de la communauté



La communauté de communes de Lacq-Orthez a voté, en date du 05 Juillet 2018, les attributions de compensation pour l'année 2018. En tenant compte notamment de la restitution de la compétence « *Entretien des cimetières* ».

Le conseil municipal approuve le montant des attributions de compensation tel qu'il figure en page 11 du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 05 juillet 2018 soit **8117 €** (7020€ AT 2017 + 1097€ de majoration suite au transfert « Entretien des cimetières »)

- FPIC : Fond national de péréquation des ressources intercommunales et communales

Ce fonds de péréquation horizontal destiné à réduire les écarts de richesse entre les ensembles intercommunaux constitués des communes et leur EPCI. Pour l'année 2018, la Préfecture a notifié une dépense de 2289€ pour la commune.

- SIVU Loportale : rentrée 2018/2019

Nombre d'élèves : 81

La fermeture de la 4^{ème} avait été prononcée durant l'année scolaire. Cette dernière a été maintenue à la rentrée malgré l'effectif de 81 élèves et en dépit des courriers conjointement signés des trois maires, à l'attention de l'Inspection Académie.

Répartition des élèves sur : 3 classes

30 en maternelle

25 en cycle 2

26 en cycle 3

Noms des enseignantes : M. VESLASCO pour cycle 3 et Directeur

Mme PUHARRE pour cycle 2

Mme GHARBI pour la maternelle

Horaires de classe : 8h45-12h00 et 13h30-16h45

1 ATSEM est présente avec les maternelles

L'aide aux devoirs est maintenue par la CCLO à raison de 2heures par semaine.

Des sorties piscines sont prévues pour les plus grands dès le mois de Novembre 2018.